481D406B18014B0E8665F76C114B995A

D049960/02

RÈGLEMENT (UE) …/… DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l’annexe III du règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques[[1]](#footnote-1), et notamment son article 31, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. La pyrithione de zinc est autorisée en tant qu’agent conservateur à une concentration maximale de 1,0 % dans les produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale, et de 0,5 % dans les autres produits à rincer (à l’exclusion des produits bucco-dentaires) à l’entrée 8 de l’annexe V du règlement (CE) nº 1223/2009. La pyrithione de zinc est également réglementée à l’entrée 101 de l’annexe III du règlement (CE) nº 1223/2009 à des fins autres qu’inhiber le développement de micro-organismes dans les produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale à une concentration maximale de 0,1 %.
2. En 2000, le comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs (SCCNFP) a été invité à réexaminer la sécurité de la pyrithione de zinc utilisée à d’autres fins que la conservation. Le 17 décembre 2002, le SCCNFP a adopté un avis[[2]](#footnote-2) concluant à la sécurité de l’utilisation de la pyrithione de zinc à d’autres fins que la conservation dans les produits pour les cheveux et la pilosité faciale à une concentration maximale de 1,0 % pour les produits à rincer et 0,1 % pour les produits sans rinçage. L’avis a également conclu que la pyrithione de zinc ne devrait pas être utilisée dans les produits d’hygiène buccale.
3. En 2008, le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) a été invité à évaluer une augmentation de la concentration maximale de 1,0 % à 2,0 % dans les produits antipelliculaires à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale.
4. Le 18 juin 2013, le CSSC a adopté un avis, révisé le 18 juin 2014[[3]](#footnote-3), concluant à la sécurité de la pyrithione de zinc pour les utilisations à des concentrations allant jusqu’à 2,0 % comme agent antipelliculaire dans les produits capillaires à rincer.
5. À la lumière des avis susmentionnés, la pyrithione de zinc devrait être autorisée, à d’autres fins que la conservation, dans les produits antipelliculaires à rincer à une concentration maximale de 2,0 %.
6. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 1223/2009 en conséquence.
7. Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l’avis du comité permanent pour les produits cosmétiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L’annexe III du règlement (CE) nº 1223/2009 est modifiée conformément à l’annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président  
 Jean-Claude JUNCKER

1. JO L 342 du 22.12.2009, p. 59. [↑](#footnote-ref-1)
2. SCCNFP/0671/03 [↑](#footnote-ref-2)
3. SCCS/1512/13: <http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/consumer_safety/docs/sccs_o_133.pdf> [↑](#footnote-ref-3)